

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY**

RÈGLEMENT NO 2005-37

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES MOTORIZÉS ET AU BON USAGE À L'INTÉRIEUR DU PARC LINÉAIRE MONK

Avis de motion : 14 JUIN 2005
Adoption : 12 JUILLET 2005
Publication : 23 JUILLET 2005

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Montmagny a déterminé, par règlement, l'emplacement du "Parc régional linéaire Monk à l'endroit de l'emprise ferroviaire abandonnée du Canadien National localisée sur le territoire des M.R.C de Bellechasse, Montmagny, L'Islet, Kamouraska et Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE ces MRC sont des partenaires à part entière dans le projet de mise en valeur du corridor ferroviaire désaffecté situé entre les municipalités de St-Anselme et de Pohénégamook;

CONSIDÉRANT QUE ces cinq mêmes MRC ont procédé, le 2 décembre 2002 à la signature, pour leur territoire respectif, d'un bail de location d'une durée de 60 ans avec le gouvernement du Québec concernant l'emprise ferroviaire désaffectée du Canadien National.

CONSIDÉRANT QUE les MRC peuvent, dans le cadre des conditions du bail intervenu entre elles et le gouvernement du Québec (art. 11.3), céder à un tiers les opérations de gestion et d'aménagement du corridor;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'amorce des travaux d'aménagement du corridor, l'emprise ferroviaire fait déjà l'objet d'une fréquentation de Quads et de motoneiges sur une partie du tronçon;

CONSIDÉRANT que la MRC a le mandat et qu'il s'avère d'autant plus important d'en régir l'utilisation à l'intérieur d'une réglementation dont le contenu pourra être bonifié ultérieurement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 688.2 du Code municipal, la MRC de Montmagny peut établir certaines dispositions en vue notamment de régir la circulation et d'assurer la paix, l'ordre, la sécurité et la propreté des lieux à l'intérieur du site du Parc régional linéaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : HILAIRE LÉTOURNEAU
APPUYÉ PAR : RÉAL BOLDUC

QUE, le Conseil de la M.R.C. adopte le présent règlement et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif à la circulation des véhicules motorisés et au bon usage à l'intérieur du Parc régional linéaire Monk.

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire couvert par le Parc régional linéaire Monk pour sa partie comprise à l'intérieur des limites de la M.R.C. de Montmagny.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT

Toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule à l'intérieur du Parc régional linéaire Monk sur la portion de corridor localisée sur le territoire de la MRC de Montmagny est assujettie au présent règlement.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ DU RÈGLEMENT

La M.R.C. est responsable de l'application du présent règlement. Elle peut cependant confier l'application du règlement à tout organisme (ci-après "organisme responsable") qu'elle désigne par contrat.

ARTICLE 6 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC de Montmagny décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer.

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

Les mots ou les expressions ci-dessous lorsqu'ils sont ainsi utilisés dans le présent règlement, ont le sens suivant à moins que le contexte n'indique une intention contraire:

Agent de surveillance : Les personnes, recrutées à ce titre par chaque club d'utilisateurs de Quads ou de motoneiges, qui satisfont aux conditions déterminées par entente ou règlement.

Motoneige : Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètres :

M.R.C. : La Municipalité régionale de comté de Montmagny.

Organisme responsable : Organisme à qui la MRC confie, en tant que mandataire, la gérance, l'administration, l'aménagement, le développement et la surveillance aux fins du présent règlement, du Parc régional linéaire Monk.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Parc régional linéaire : Territoire décrété « Parc régional linéaire Monk » en vertu du règlement adopté par le Conseil de la MRC de Montmagny et déterminé par l'emprise ferroviaire désaffectée du Canadien National, localisée entre les municipalités de Sainte-Apolline-de-Patton et Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, totalisant approximativement trente-huit (38) kilomètres.

Patrouilleur : Préposé de la M.R.C., de l'organisme responsable ou agent de surveillance d'un organisme ayant conclu un protocole d'entente avec l'organisme responsable dont les fonctions principales sont d'assurer la sécurité des usagers, de fournir l'aide aux personnes en cas de besoin, prévenir les accidents et veiller à l'application de la présente réglementation.

Personne : Le terme désigne à la fois les personnes physiques et les personnes morales.

Surface de roulement : Partie du sentier récréatif linéaire réservée à la circulation des véhicules autorisés.

Quad : Véhicule tout-terrain motorisé muni d'un guidon ou d'un volant faisant partie d'un club fédéré, de trois ou quatre roues ou de six roues, qui peut être enfourché et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.

Véhicule d'urgence : Catégorie regroupant les véhicules de police ou des patrouilleurs, les véhicules ambulanciers, les véhicules de services d'incendie ou tout autre véhicule reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Vélo : Appareil de locomotion propulsé uniquement par la pression des pieds sur les pédales et/ou muni d'un moteur électrique.

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions du Règlement relatif à la circulation, à la conduite et au bon usage à l'intérieur du parc régional linéaire Monk complètent les prescriptions de la loi et des règlements des véhicules hors route ainsi que du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. c. C 24.2).

DROIT DE CIRCULATION

ARTICLE 9

Le droit de circuler en véhicule motorisé est interdit sur le Parc linéaire Monk sauf pour les exceptions suivantes :

Les quads : La période estivale (15 avril au 1 décembre)

Les motoneiges. : La période hivernale (15 décembre au 1^{er} avril)

ARTICLE 10

Compte tenu des conditions météorologiques et de l'état de la piste, la MRC ou l'organisme responsable pourront autoriser le prolongement et/ou le raccourcissement de l'une ou l'autre des périodes d'activités définies à l'article 9 au-delà des dates fixées par la présente réglementation.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 11

Malgré les dispositions de l'article 9, l'accès au Parc régional linéaire est autorisé en cas de besoin aux véhicules d'urgence, ainsi qu'aux équipements et machineries nécessaires à l'aménagement et à l'entretien de la piste. L'accès au Parc régional linéaire est également autorisé aux véhicules requis pour l'installation et la réparation des infrastructures de services publics. Par ailleurs, la M.R.C. se garde le droit d'autoriser la circulation de véhicules motorisés pour des demandes spécifiques et pour ses propres besoins.

ARTICLE 12

Des événements spéciaux peuvent être autorisés de temps à autre à l'intérieur du Parc régional linéaire. Un permis de la M.R.C. ou de l'organisme responsable devra toutefois être obtenu à cet effet. Les organismes utilisateurs devront se conformer aux règles établies par la MRC ou l'organisme responsable.

RÈGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 13

Les usagers du Parc régional linéaire doivent se conformer aux directives de la signalisation présente sur le site.

ARTICLE 14

L'accès et la sortie des usagers du Parc régional linéaire doivent se faire exclusivement par les voies établies. L'accès à l'ensemble du site est régi par la signalisation installée aux diverses entrées du parc.

ARTICLE 15

En tout temps, le conducteur d'un véhicule autorisé devra circuler de façon prudente pour sa propre sécurité et celle des autres usagers.

La circulation du quad et de la motoneige dans les limites du Parc régional linéaire est assujettie aux lois et règlements applicables au Québec.

ARTICLE 16

Le conducteur d'un quad ou d'une motoneige qui utilise le Parc régional linéaire (sauf les agents de la paix responsables de l'application des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux) doit être membre d'un club et posséder son droit d'accès à ce club affilié à la Fédération Québécoise des clubs de Quads ou de la Fédération des clubs de motoneiges du Québec ayant signé le protocole d'entente relative à l'utilisation du Parc régional linéaire Monk. Il doit, de plus, respecter la Loi sur les véhicules hors route.

CONDUITE SUR LE SITE

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 17

Les usagers du Parc régional linéaire sont soumis aux prescriptions des règlements municipaux et des lois et règlements provinciaux édictant le bon maintien de l'ordre ou sur l'accomplissement de méfaits.

ARTICLE 18

Il est interdit de faire des graffitis à l'intérieur du Parc régional linéaire.

ARTICLE 19

Le camping sous toutes ses formes est prohibé à l'intérieur du Parc régional linéaire sauf exception celui ayant fait l'objet d'un protocole d'entente avec la MRC.

ARTICLE 20

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu sur le site du Parc régional linéaire.

ARTICLE 21

Les armes à feu, les armes blanches, les fusils à plomb, les arcs et arbalètes, les flèches et autres objets similaires sont interdits d'utilisation sur le territoire du Parc régional linéaire et ne peuvent être transportés que dans un étui prévu à cet effet.

ARTICLE 22

Nul ne peut escalader ou grimper sur les bâtiments, pièces de mobilier, clôtures ou autres structures comprises à l'intérieur des limites du Parc régional linéaire.

ARTICLE 23

La personne qui est impliquée dans un accident avec ou sans blessé ne doit pas quitter les lieux avant d'avoir offert de l'aide au besoin et s'être identifiée à la personne impliquée.

ARTICLE 24

Toute personne qui injure, insulte, bouscule ou moleste un patrouilleur, un agent de la paix ou toute autre personne mandatée dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction. En outre, cette personne pourra être bannie du Parc linéaire pour une durée de un (1) à cinq (5) ans.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 25

Les usagers du Parc régional linéaire doivent disposer leurs déchets et leurs rebuts aux endroits appropriés.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ACTIVITÉS COMMERCIALES SUR LE SITE

ARTICLE 26

L'opération de commerces sous toutes ses formes est interdite sur le territoire du Parc régional linéaire à moins d'avoir reçu au préalable l'approbation des autorités de la M.R.C. ou de l'organisme responsable. Tout affichage dans l'emprise est interdit sauf pour l'organisme responsable.

TRAVERSE ET DROIT DE PASSAGE

ARTICLE 27

Outre les entrées et les sorties qui sont prévues, il est permis de traverser le Parc régional linéaire aux endroits spécialement aménagés à cette fin, à condition toutefois de bénéficier d'une autorisation dûment octroyée par la M.R.C. ou l'organisme responsable.

AMÉNAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 28

Les haltes sont réservées à l'usage exclusif des utilisateurs du Parc régional linéaire et doivent être uniquement utilisées pour effectuer un arrêt temporaire.

ARTICLE 29

Le stationnement n'est permis que dans les aires prévues à cet effet.

ARTICLE 30

Les stationnements sont à la disposition exclusive des usagers du Parc régional linéaire. Les véhicules doivent être stationnés conformément à la signalisation et être verrouillés lorsqu'ils sont laissés sans surveillance.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 31

La M.R.C. ou l'organisme responsable qu'elle désigne, est chargée de l'application du présent règlement et est responsable du choix des patrouilleurs.

ARTICLE 32

Les patrouilleurs pourront requérir de toute personne la cessation immédiate de la violation de toute prescription du présent règlement et l'informer que le fait d'avoir contrevenu à cette prescription réglementaire l'expose à des sanctions pénales. Les patrouilleurs peuvent en outre, si cela s'avère nécessaire demander à toute personne qui contrevient au présent règlement de quitter le site du Parc régional linéaire.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 33

Tout agent de la paix peut veiller à l'application du règlement. À cet égard, ceux-ci peuvent circuler sur le tronçon et entreprendre des poursuites pénales contre les contrevenants aux dispositions du présent règlement et délivrer les constats d'infraction à cette fin.

ARTICLE 34

La M.R.C. pourra par résolution désigner les personnes qui sont autorisées à délivrer les constats d'infraction ou rapports d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 35

Aucun article du présent règlement ne doit être interprété comme ayant pour effet de soustraire toute personne à l'application de la Loi sur les véhicules hors route (L.Q. 1996 c.60).

CONTRAVENTIONS ET AMENDES

ARTICLE 36

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende et des frais conséquents.

ARTICLE 37

Toute personne qui commet une infraction à l'un ou l'autre des articles est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique.

ARTICLE 38

Malgré les dispositions prévues aux articles précédents relatives au montant des infractions, quiconque circule avec un véhicule motorisé non autorisé sur le Parc linéaire régional commet une infraction et est passible d'une amende fixe de 250 \$ dans le cas de la première infraction, 500 \$ dans le cas de la deuxième infraction et 1000 \$ lors d'une troisième infraction et pour toute infraction subséquente, en plus du coût des dommages causés à la surface cyclable et aux autres aménagements du parc régional linéaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

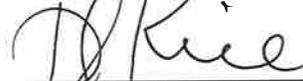
ARTICLE 39

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Montmagny, ce 12^e jour du mois de juillet 2005.
Dissidence de M. Denis Giroux sur les articles 9, 11 et 27**



Pierre Lachance, préfet



Daniel Racine, d.-g. adjoint

ADOPTÉ